

Le contrôle de la mobilité tsigane au début du XXe siècle (France, Allemagne, Suisse)

Autor(en): **Filhol, Emmanuel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **59 (2009)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-99168>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le contrôle de la mobilité tsigane au début du XX^e siècle (France, Allemagne, Suisse)

Emmanuel Filhol

Summary

At the beginning of the twentieth (20th) century, France and Germany adopt a policy of surveillance of the Gypsies through a legal and police device including the filing and the identification of the “nomads” on their territories. As an extension of these discriminatory measures, the Swiss Confederation proposes in 1909 to the neighbouring countries (Italy, France, Germany, Austro-Hungary) a project for an international convention aiming at controlling and repressing the mobility of foreign Gypsies.

Au début du XX^e siècle, un dispositif d'ordre politique, technologique et administratif, élaboré par différents États européens pour instaurer un système d'identification des criminels, connaît une extension à d'autres catégories de personnes, dont font partie les populations migrantes («nomades» et étrangers) considérées comme inadaptées au modèle social et national. Le dispositif conjugue à la fois la mise en place d'une législation, une rationalisation des méthodes de transcription du corps humain, la création de structures institutionnelles centralisées chargées d'identifier les individus concernés, le recours à une organisation bureaucratique capable de classer les données à partir des fichiers de police spécialisés¹. La présente contribution voudrait rendre compte de son application en montrant quelles ont été durant cette période les principales mesures de contrôle préconisées et adoptées à l'égard des Tsiganes² dans deux pays d'Europe, la France et l'Allemagne, avant d'étudier

1 I. About (2004), L. López (2005).

2 Le mot «Tsiganes» vient du grec «athinganoï» ou «atsinganoï», qui désignait à l'époque médiévale en Grèce un groupe un peu à l'écart, ayant des pratiques divinatoires, et

la proposition faite en 1909 par la Suisse de favoriser une entente internationale afin de mieux contrôler et réprimer la mobilité des familles qui parmi les communautés tsiganes circulent d'un pays à l'autre.

Des politiques discriminatoires

Dans le contexte idéologique d'une prétendue montée de l'insécurité publique en France amplifiée par la presse au sujet de faits divers criminels³, où s'exprime conjointement une certaine haine de l'autre que révèle sous la III^e République l'intensification du nationalisme et des formes de xénophobie⁴, la population tsigane, dont le nomadisme est considéré comme un danger social, devient l'objet de stigmatisation et se voit soumise à une surveillance étroite. Le traitement administratif des «nomades» justifie alors selon les directives du ministère de l'Intérieur la mise en place de mesures concrètes. En 1895, un dénombrement général de tous les «nomades, bohémiens, vagabonds» est prescrit par le gouvernement. Seules les archives de vingt-deux départements ont conservé les résultats de l'enquête. Le recensement du 20 mars effectué par les brigades de gendarmerie et les gardes champêtres dans le département de la Charente-Maritime contient des informations importantes sur les Tsiganes circulant en Saintonge: il indique les noms et prénoms des membres de la «bande», leur «profession apparente», leur nationalité, leur sexe et âge, leur lieu de naissance, le lieu d'où ils viennent, le lieu où ils disent se rendre, les papiers dont ils sont porteurs, les dispositions particulières prises par les maires à l'égard des bandes et des individus isolés, des «observations». L'enquête recense 585 itinérants consi-

composé en partie de musiciens. «Athinganoi» est devenu «Zigeuner» en allemand, «Zingari» en italien, «Tsiganes» en français. «Tsiganes» (plutôt que «Tziganes», à connotation exotique) a été choisi en France comme terme générique par les scientifiques, de façon à éviter les présupposés négatifs qui accompagnent «Gitans». Par ailleurs, le terme «Égyptiens» a été donné aux «Tsiganes» parce qu'ils étaient présents au XIV^e siècle dans une région du Péloponnèse qui s'appelle la «Petite Égypte», région assez fertile. Il existe toute une série d'appellations plus ou moins approximatives, ambiguës, associées parfois à des représentations dépréciatives, péjoratives: «Bohémiens», «Romanichels», «nomades», «Caraques», «Gens du voyage», etc. Les noms que se donnent eux-mêmes les «Tsiganes» désignent une diversité de groupes, dont la population en Europe est estimée aujourd'hui à près de dix millions de personnes: les Sinté ou Manouches (le mot Manuš signifie «homme» dans la langue tsigane), les Gitans ou Kalé (noirs), les Jenisches, un groupe mêlé issu des populations errantes de la guerre de Trente Ans, les Roms (littéralement «homme marié»), nom que les délégués du premier Congrès mondial tsigane utiliseront en 1971 pour qualifier également l'ensemble du peuple tsigane.

3 En particulier, les crimes commis, entre 1894 et 1897, par Joseph Vacher (J.-M. Berlière, 1996, pp. 55–57); sur la rhétorique de l'insécurité que la presse développe et entretient à la Belle Époque, D. Kalifa (1994, pp. 65–76, et 1995).

4 Voir L. Dornel (2004).

dérés comme «nomades», dont les métiers déclarés sont saltimbanque, vannier, chanteur ambulant, marchand forain, lutteur, colporteur, acrobate, écuyer de cirque, graveur, boulanger, artiste d'agilité, marchand d'oiseaux, fabricant de corbeilles, marchand de chevaux, fabricant de cadres de coquillages ...

Plusieurs familles paraissent assez étoffées: les Patrac regroupent une trentaine de personnes; marchands de chevaux, ce sont des Gitans originaires des départements pyrénéens et de la région de la Garonne. Dans toutes les listes établies pour le recensement en Charente-Inférieure, on remarque une forte proportion de familles de voyageurs, presque toutes manouches, plusieurs d'entre elles munies de certificats d'option après avoir quitté les départements d'Alsace-Lorraine, annexés par la Prusse en 1871. Parmi les noms relevés, citons divers patronymes français: Durosier, Hulot, Moisdon, Bertaux, Chevalier, Thomas, Lafont, Flore, Larose, Lemerle, Pain, Renard, Pentecôte, Lespinasse, André, Martin. Les Tsiganes qui se déplacent en Saintonge sont majoritairement de nationalité française. L'enquête mentionne également des Italiens, Suisses, Autrichiens, Espagnols, mais aucune famille venant d'Europe centrale ou orientale. D'après les renseignements indiqués par les gendarmes dans la rubrique «observations», les moyens de transport qu'utilisent les «nomades» charentais sont des roulottes de bois. Soit, comme pour d'autres familles tsiganes recensées ailleurs, de vraies maisons roulantes, complètement fermées, avec des portes, des fenêtres, un poêle dont le tuyau traverse sur un côté le toit bombé. Soit, le plus souvent, des voitures bâchées («voiture à bras, couverte d'une toile noire goudronnée»), dont la caisse est peinte en bleu, ou en vert, ou en d'autres couleurs. Voitures à deux roues, attelées à un seul cheval, à un âne ou à un mulet⁵.

Le recensement des «nomades en bande voyageant en roulotte», dont le nombre sera estimé à 25 000 en novembre 1897 par une commission extra-parlementaire chargée d'évaluer le chiffre global des itinérants de toutes catégories, rencontra dans la presse populaire un écho largement favorable:

«Le ministre de l'intérieur a voulu régulariser, autant que possible, la situation de ces errants au milieu desquels peuvent se cacher nos pires ennemis. Il a ordonné leur recensement général. Le même jour, à la même heure, partout en France, ils ont été cernés par la gendarmerie; il leur a fallu dire leurs noms, prénoms et lieux d'origine, de sorte que maintenant il sera possible de les soumettre aux lois qui régissent les étrangers en France.»⁶

5 Cf. E. Filhol (2003, pp. 53–55).

6 *Le Petit Journal*, suppl. illustré du 5 mai 1895, commentaire de la gravure, p. 143.

Pour assurer une surveillance plus étroite des «nomades», l'administration française adopta des procédés nouveaux. Sous le ministre de l'Intérieur Georges Clemenceau, une circulaire du 4 avril 1908, qui prescrivait aux brigades mobiles de police de photographier «chaque fois qu'ils en auront la possibilité, les vagabonds, nomades et Romanichels, circulant isolément ou voyageant en groupe», allait être précédée moins d'un an avant d'une série d'opérations montées par la Sûreté générale et relayées par la presse. Opérations destinées à convaincre les parlementaires de la nécessité de créer un service actif de police judiciaire, constitué par ces «Brigades régionales de police mobile»⁷. L'action la plus spectaculaire fut organisée contre une troupe de cent «nomades», commandée par un certain «Jean Capello». Partie des Pays-Bas, elle arriva en France en août 1906; parfois disséminée en petits groupes, elle devait se concentrer en Charente-Inférieure pour la grande foire («la frairie») de La Tremblade, le 2 juin 1907. Ce fut là qu'eut lieu le vaste coup de filet, décidé par Hennion, directeur de la Sûreté générale. Les perquisitions dans les roulottes ne donnèrent cependant qu'un maigre résultat: des jeux, quelques papiers, trois livrets de caisse d'épargne. Cinquante «nomades» furent arrêtées et interrogées; dix-sept furent relâchés. Le lendemain, arrivèrent, avec leur matériel, les fonctionnaires du service anthropométrique de la Seine. Conformément au «système Bertillon»⁸, les «nomades» furent photographiés, et on prit leurs mensurations et leurs empreintes digitales. Du 18 mars au 31 juillet 1909, 7790 «nomades» furent alors recensés en France par les brigades mobiles et mis dans un fichier⁹.

Si l'on en juge d'après les pratiques adoptées dans l'Empire allemand ainsi qu'en Europe centrale et orientale, c'est la même politique de surveillance et de discrimination avec des modalités parfois différentes qui sévit au tournant de la fin du XIX^e siècle envers les Tsiganes. Mentionnons, entre autres, parmi diverses mesures appliquées par les États, le recensement des Tsiganes «nomades» effectué en Transleithanie en 1893 auquel procéda la monarchie austro-hongroise pour fixer des zones de rattachement. Henriette Asséo a souligné que la question de la domiciliation pouvait entraîner une véritable exclusion politique. Ainsi, en

7 Cf. J.-M. Berlière (2000, pp. 311–323).

8 Sur le «système Bertillon» de l'«identification anthropométrique» appliquée d'abord aux récidivistes et malfaiteurs à partir de l'année 1883, puis aux nomades et étrangers, voir M. Kaluszynski (1987, pp. 269–295); J.-M. Berlière (1996, pp. 41–68); G. Noiriel (1999, pp. 188–204); I. About (2004, pp. 28–52).

9 En ce qui concerne ces opérations de fichage des «nomades», Emmanuel Filhol (2008, en lecture).

Bulgarie, une loi d'amendement à la loi électorale, votée le 31 mai 1901, ajoutait à la liste des exclus du droit de vote les Tsiganes musulmans accusés de sympathies turques, mais aussi les «Nomades» qu'ils fussent chrétiens ou non, alors que la Constitution des États bulgares prévoyait que tous les individus de plus de 21 ans pouvaient être électeurs¹⁰. En Allemagne, les réglementations administratives associées aux actions menées par la police conduisaient à des contrôles sévères. Montrant la voie en 1885, la Bavière décida de prendre des mesures spécifiques contre les Tsiganes. Ceux dont la citoyenneté paraissait douteuse risquaient d'être arrêtés et maintenus en prison jusqu'à ce que l'État dont ils dépendaient les accepte. Une directive décidée en 1889 reconnaissait clairement que le but des contrôles incessants était d'empêcher les Tsiganes de circuler. En 1899, la Bavière créa au quartier général de la police de Munich un bureau de coordination des actions contre les Tsiganes. Il s'ensuivit que les polices locales étaient sollicitées pour signaler à cette *Zigeunerzentrale* (Bureau central des affaires tsiganes) l'apparition des Tsiganes et d'autres groupes itinérants. Les rapports devaient mentionner la nature des documents d'identité qu'ils portaient, combien d'animaux les personnes possédaient, d'où ils étaient venus et dans quelle direction ils s'étaient déplacés et si la police avait pris des mesures contre eux. Alfred Dillmann, le chef de la *Zigeunerzentrale* bavaroise, publia en 1905 une compilation de toutes les données récoltées jusqu'alors dans un document intitulé *Zigeuner-Buch*, Le livre des Tsiganes. Celui-ci regroupait à la fin une série de photographies, et comportait 3350 noms avec des informations très détaillées sur 611 personnes faisant l'objet d'une surveillance policière à distance. Comme en témoignent, par exemple, la fiche du Tsigane Christian Steinbach, qui restitue les données biographiques de son histoire personnelle, à partir de mars 1852 jusqu'à juin 1904, ou celle de Franz Winterstein, couvrant la période de novembre 1825 à avril 1905¹¹. Le livre fut tiré à des milliers d'exemplaires et adressé gratuitement aux autorités bavaroises. D'autres États allemands s'occupèrent aussi de ce qui était considéré comme la «peste tsigane» (*Zigeunerplage*). En 1903, le ministre de l'Intérieur du Wurtemberg promulgua un décret de lutte contre la nuisance tsigane, selon lequel les familles «nomades» devaient être accompagnées par la police rurale jusqu'à ce qu'elles puissent être prises en charge par la police du district voisin, tandis que les enfants en âge scolaire devaient être éloignés de leurs parents et obligés d'aller à

10 H. Asséo (2007, pp. 169–170).

11 *Zigeuner-Buch* (1905, pp. 251, 319).

l'école. Un autre décret de 1905 interdit le voyage en «hordes», le mot «horde» désignant aux yeux de l'autorité locale tout groupe de personnes qui comprend au moins deux individus qui ne font pas partie de la même famille. Ces dispositions étaient si contraignantes qu'il était difficile pour les Tsiganes de ne pas entrer en conflit avec la loi¹².

Un projet de convention internationale présentée par la Suisse en 1909

Située entre la France et l'Allemagne, la Suisse devait, elle aussi, manifester des préoccupations analogues. Quelques années après une circulaire, adressée le 11 juillet 1906 par le Conseil fédéral aux Gouvernements des cantons et demandant à ces derniers de «s'opposer vigoureusement à l'entrée des Tziganes sur le territoire» avec comme directive intérieure «l'interdit aux compagnies suisses de transport [chemins de fer et bateaux à vapeur] de transporter des Tziganes», la Confédération décidait de transmettre une requête officielle auprès des pays limitrophes pour trouver les moyens de lutter contre la circulation des «nomades» étrangers. Confronté, selon le cliché largement répandu à l'époque, à «l'invasion de ces bandes» (*Eindringen solcher Banden*), le Département de Justice et Police s'était prononcé en faveur de l'expulsion des familles du territoire helvétique vers leur pays d'origine et non plus seulement de canton à canton, ce qui était alors généralement pratiqué. Mais les «nomades» continuaient à circuler, car les expulsions administratives n'étaient pas possibles dans tous les cantons pour des raisons constitutionnelles, elles ne pouvaient l'être qu'à la suite d'une condamnation pénale ou d'un séjour en prison. Par ailleurs, ceux qui faisaient l'objet d'expulsions secrètes (*heimliche Abschiebung*) en dehors des frontières revenaient parfois en Suisse, faute d'avoir été admis par le pays où ils avaient été conduits, ou en raison d'activités économiques et de relations familiales avec des Tsiganes helvétiques. Il arrivait que des «nomades» étrangers, pourtant munis de papiers en règle, voulant transiter par la Suisse, fussent tout aussi bien interdits de passage. Le 3 juillet 1907, trois familles bohémiennes de nationalité allemande pénétrèrent en territoire helvétique pour se rendre chez eux; malgré l'exhibition de passeports délivrés par le consul d'Allemagne à Genève, ils furent reconduits en France d'où ils venaient, puis, sur le refus définitif du gouvernement fédéral, dirigés vers la frontière franco-allemande par les départements du Jura, du Doubs et le territoire de

12 Sur les différents aspects ici mentionnés du traitement administratif des Tsiganes en Allemagne, voir G. Lewy (2003, pp. 18–21).

Belfort¹³. C'est pourquoi le Conseil fédéral estima que, pour «un assainissement profond du problème tzigane» (*einer gründlichen Sanierung des Zigeunerwesens*¹⁴), puisque les autres pays connaissaient des difficultés similaires, il fallait une action commune des divers États en invitant les gouvernements voisins, l'Allemagne, la France, l'Autriche et l'Italie, à réfléchir sur ce problème dans le cadre d'une conférence internationale. Une décision qui rejoignait le vœu plusieurs fois exprimé par des parlementaires français, qu'il s'agisse du député Étienne Flandin lors de la séance du 29 octobre 1907 («Le Gouvernement pourrait facilement et utilement aussi, je crois, converser sur ces matières avec les pays voisins. Eux aussi souffrent de la plaie que je signale. [...]. On pourrait, par des conventions de bon voisinage avec la Belgique, la Suisse, l'Italie, en un mot avec les puissances qui entourent et couvrent notre frontière arriver à améliorer la situation que nous subissons actuellement») ou de Robert de Pomereu dans sa proposition de loi du 20 décembre 1907 («Peut-être serait-il nécessaire que, pour obtenir un résultat certain, le Gouvernement se mît en rapport avec nos voisins immédiats pour obtenir la signature d'une convention internationale»¹⁵). On confia donc à la direction du Département de Justice et Police le soin de rédiger un programme que les légations suisses à Berlin, Paris, Rome et Vienne seraient chargées de présenter aux gouvernements concernés.

Les propositions qui figurent au sein du document daté du 2 juillet 1909, sous le titre «programme pouvant servir de base aux délibérations d'une conférence internationale en vue du règlement de la question tzigane», se résument au total à dix-sept articles¹⁶. Les Tsiganes visés sont les personnes «nomades» qui, d'après l'image convenue du nomadisme assimilé à un type d'existence erratique, imprévisible, incontrôlable, donc nécessairement menaçant pour la population sédentaire et l'ordre public, «mènent habituellement une vie errante», seules ou en familles, et exercent des activités ambulantes et le commerce, «soit en mendiant ou d'une autre manière illicite, à moins que leur nationalité ne soit établie sans conteste par des papiers de légitimation officiels». L'objectif du projet est en vérité de refouler les «nomades» étrangers vers leur pays d'origine. Pour y parvenir, la Suisse préconise ni plus ni moins de procé-

13 Cf. *Journal Officiel*, Chambre des députés. Débats. Séance du 29 octobre 1907, p. 1976.

14 *Diplomatische Dokumente der Schweiz, Documents Diplomatiques Suisses, Documenti Diplomatici Svizzeri 1848–1945*, Band 5 (1904–1914), Berne, Benteli Verlag, 1983, p. 583.

15 *Annales de la Chambre des députés. Documents Parlementaires* (1908, p. 5).

16 Les Archives fédérales suisses (Berne) ont conservé la traduction française du programme, cotée E 2200.41 1000/556: vol. 350 (Paris); le texte allemand est reproduit dans *Diplomatische Dokumente der Schweiz, op. cit.*, pp. 584–587.

der à une vaste opération de police destinée à identifier et classer les «nomades». L'opération consiste d'abord en chacun des pays à arrêter tout nomade qui ne serait pas porteur de papiers afin de l'interroger, lui ou ses enfants âgés de vingt ans, sur son origine et sa résidence durant les dernières années. L'interrogatoire donne lieu à un procès-verbal d'origine (*Heimatprotokoll*), où sera consigné un ensemble de renseignements précis touchant à l'identité civile et religieuse de la personne et de sa famille, accompagnés de certificats d'authentification émanant d'autorités publiques au sujet du séjour déclaré par le Tsigane pour les trois dernières années. Parmi les renseignements exigés, relevons les éléments suivants: la nationalité des ascendants masculins, le district administratif ou judiciaire dans lequel la personne a été interrogée, la date et le lieu de naissance des enfants illégitimes, en particulier des enfants adultes, l'état civil des enfants étrangers que les Tsiganes pourraient avoir avec eux (au motif que, stéréotype oblige, les «nomades» sont soupçonnés de pratiquer le vol d'enfants), etc. La déclaration doit mentionner si le Tsigane, dont le genre de vie fait de lui par définition un être délinquant en puissance, a subi au cours des dernières années une ou plusieurs peines privatives de liberté de six mois au moins chacune. À l'issue du procès-verbal, la personne est soumise à une mensuration anthropométrique et reçoit un certificat intérimaire (*Interimsschein*) qui constate son état civil et son signalement anthropométrique. Chaque État se doit de créer un office central, qui a comme fonction de réunir les casiers des Tsiganes, avec les copies de tous les certificats intérimaires délivrés sur son territoire. Il est prévu que les offices centraux des pays intéressés échangent entre eux leurs informations et que la convention se dote d'un «office central d'enregistrement anthropométrique de Tziganes pour tous les États contractants» (*einer anthropometrischen Zentralregistratur der Zigeuner für das Gebiet der gesamten Vertragsstaaten ins Auge gefasst werden*), de façon à instaurer une surveillance beaucoup plus efficace et étendue au plan européen. Une fois le procès-verbal d'origine établi et le certificat intérimaire délivré, l'État sur le territoire duquel ont été arrêtés les Tsiganes étrangers entreprend les démarches nécessaires pour que ces «nomades» soient reconnus par leur pays d'origine ou soient naturalisés. Le «nomade» qui serait trouvé non porteur d'un certificat intérimaire, après qu'il en aurait reçu un, doit être maintenu en état d'arrestation jusqu'à ce que le certificat intérimaire manquant ait été remplacé par l'officier de police qui l'avait délivré. L'article 8 stipule de son côté que tout Tsigane dont la nationalité ne peut être établie sera naturalisé ou renaturalisé dans l'État auquel il appartient par son origine ou sa descen-

dance. Au cas où l'origine resterait douteuse, l'obligation de la naturalisation de personnes mariées et de leurs enfants incombera à l'État dont les autorités civiles ou ecclésiastiques ont légalement prêté leur ministère pour la célébration du mariage, et, subsidiairement, l'obligation de la naturalisation sera demandée au pays où le Tsigane a séjourné le plus longtemps durant les trois années qui ont précédé l'établissement de son procès-verbal d'origine. Autre directive énoncée, la mise en place d'une commission internationale chargée de résoudre les litiges éventuels si l'un des pays refusait la naturalisation de Tsiganes qui lui a été soumise par un autre État, la décision de la commission une fois communiquée aux officiers de police entraînant la reconduction automatique des «nomades» dans leur pays d'origine. Et si, avant même que le différend de la procédure en naturalisation ne soit résolu, une famille venait à franchir la frontière, ordre serait donné de la reconduire sur le territoire où elle séjournait auparavant. Rien n'est laissé au hasard, y compris l'hypothèse d'un conflit entre deux pays lié à l'application de cette règle, auquel cas il est envisagé que «chacun des deux États pourra demander à la commission internationale de trancher le différend, éventuellement en mettant à la charge de l'autre partie les frais occasionnés entre temps par le séjour des tziganes. La commission statuera sur l'obligation du remboursement de ces frais dans son arrêt concernant la légitimité du refoulement».

On le voit, la convention s'apparente à un programme centralisé de collaboration des polices et de contrôle administratif d'envergure dirigé contre la mobilité des Tsiganes, pour contraindre les familles à ne plus circuler en Europe hors de leur propre pays, une mesure qui vise spécialement comme l'attestent diverses sources les Roms venus d'Europe centrale et balkanique. L'explication en est d'ailleurs donnée dans la lettre du 7 juillet 1909 écrite par la légation suisse au ministre français des Affaires étrangères Stéphane Pichon:

«L'apparition toujours plus fréquente, ces dernières années, de bandes de tziganes dans l'Europe centrale a engagé la plupart des États à fermer autant que possible leurs frontières à ces bandes et à prendre encore d'autres mesures de répression. (...). Pour ce qui est de l'extension qu'il y a lieu de donner à cette conférence, le Conseil fédéral croit qu'elle peut être restreinte à la Suisse et aux quatre États limitrophes, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie; les formes, en effet, du fléau tzigane sont à peu près les mêmes dans ces cinq États et les migrations de la population tzigane de l'Europe centrale ne dépassent pas d'ordinaire les frontières de ces États.»¹⁷

17 Archives fédérales [AF], E 2200. 41 1000/556: vol. 350.

Au mois de février de l'année suivante, le ministre français répondait au ministre de Suisse en France qu'il acceptait le principe d'une convention tendant à établir des communications directes entre les autorités de police désignées dans chaque pays, l'établissement de carnets d'identité et le concours réciproque en vue de déterminer la nationalité des Tsiganes et d'assurer leur rapatriement. Mais le gouvernement français refuserait, ajoutait-il, la constitution d'une commission internationale chargée d'incorporer les Tsiganes apatrides (*heimatlos*) et de statuer sur les cas de conflit. Enfin, le ministre faisait savoir que son gouvernement ne pourrait participer à la conférence, tant que les Chambres ne s'étaient prononcées au sujet d'un projet de loi sur les «nomades» qui était actuellement en discussion au Parlement. Le gouvernement italien, quant à lui, ne cachait pas ses réserves et se montrait plutôt dubitatif sur la capacité de pouvoir régler le problème. Dans sa réponse, M. Vaccai, directeur général au ministère italien des Affaires étrangères, tout en rendant hommage à l'esprit humanitaire (*sic!*) qui animait le projet, soulignait que, «vu la nature nomade de ces bandes de tsiganes qui sont fidèles à leurs vieilles traditions peu favorables à l'ordre et à la morale publics, il ne sera pas aisé de les faire se fixer et de les assimiler comme des ressortissants d'autres races». Aux dires du fonctionnaire, l'Italie n'était d'ailleurs pas très intéressée par la question, car «ces bandes trouvent difficilement des transports par mer». En outre, «pour défendre le territoire du Royaume des incursions des tsiganes aux frontières de terre, il suffit de prendre des mesures de police». Ce pourquoi, concluait-il, on ne voyait pas souvent des Tsiganes¹⁸. De toute façon, assurait tout net le Département Royal de l'Intérieur, la question tsigane ne se posait pas en Italie: il n'existait pas de personnes possédant la nationalité italienne, qui pouvaient appartenir à la catégorie des Tsiganes véritables (*non essendovi nel Regno una classe di persone di nazionalità italiana, che si possa considerare appartenente alla categoria degli zingari, veri e propri*). Faute de documents, nous ignorons quelles furent les réactions de l'Allemagne et de l'Autriche. En date du 27 novembre 1909, le Département de Justice et de Police ne dit avoir encore reçu aucune réponse des deux pays. Quoi qu'il en soit, la conférence internationale ne vit pas le jour et resta lettre morte, tout du moins au niveau d'un accord strictement diplomatique entre les États. Sans doute, comme le laisse entendre un commentaire de la Sûreté italienne selon lequel l'initiative suisse constituait une atteinte à la liberté d'action des autorités de police, en raison d'une mise en cause de l'autonomie des préroga-

18 AF, E 2200. 41 1000/200: vol. 257 (Rome).

tives nationales dans le domaine policier¹⁹ et le refus de la proposition helvétique de considérer l'identification de certains Tsiganes étrangers et leur possible naturalisation comme relevant de la souveraineté politique propre à chacun des pays.

Remarques conclusives

Le 16 juillet 1912, le Parlement français votait une loi particulièrement vexatoire et disciplinaire qui allait durer près de soixante ans, instituant le carnet anthropométrique et le carnet collectif des «nomades»²⁰. La loi sur «l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades» obligeait tout «nomade», quelle que soit sa nationalité, à faire viser son carnet individuel, établi dès l'âge de 13 ans révolus, à l'arrivée et au départ de chaque commune, comme elle le contraignait à se soumettre aux différentes mensurations et identifications photographiques consignées sur ce carnet. Les instructions suivies en 1920 et 1926 renforcèrent en France le contrôle administratif et policier des «nomades», surtout à l'égard des Tsiganes étrangers. La Suisse continua de son côté à maintenir une politique d'opposition au nomadisme des Tsiganes en les expulsant de canton à canton, ou en procédant à des expulsions secrètes pour les Tsiganes apatrides. À partir de 1911, le gouvernement fédéral adoptait un programme d'identification des Tsiganes, par la création d'un Registre anthropométrique et dactyloscopique²¹: tout Tsigane voyageur était arrêté et mis en détention le temps de son identification. Entre mars 1911 et septembre 1912, les autorités de divers cantons expulsèrent 183 Tsiganes. Mais le but recherché, sur la base de l'article 70 de la Constitution fédérale (mesure de protection contre tout étranger mettant en danger la sécurité intérieure de la Confédération helvétique) était désormais de parvenir à l'expulsion des Tsiganes étrangers du territoire entier de la Suisse et non plus seulement du canton. Selon les conclusions de W. Kaiser, président de la Division de Justice du Département de Justice et Police²², l'article 70 pouvait bel et bien leur être appliqué, car, à l'évidence, les Tsiganes étrangers, par leur mode de vie nomade, représentaient selon ce haut fonctionnaire un danger véritable (au même titre que d'autres personnes non tsiganes vivant comme eux), contre quoi le pays devait se prémunir. Quant au

19 C'est l'opinion avancée à juste titre par Ilse About, à partir de documents du ministère de l'Intérieur italien qu'il a pu consulter sur cette conférence internationale (I. About, 2007, pp. 498–499).

20 E. Filhol (2007).

21 *Diplomatische Dokumente der Schweiz*, op. cit., p. 707.

22 *Ibid.*, Annex, III, p. 712.

projet de convention internationale proposée par la Suisse en 1909 sur «la question tzigane», il ne fut pas tout à fait oublié. Sous une autre forme, l'initiative prise par l'Autriche après la Grande Guerre d'instaurer une collaboration des polices criminelles donna lieu en effet par la suite en 1923 à la création de la Commission Internationale de Police Criminelle (la future Interpol), laquelle organisation lors de la Commission réunie à Rome en 1932 décida de mettre en place un bureau international ayant pour objectif «la lutte contre la plaie des tziganes»²³. Autant dire que les communautés tziganes, du même coup, se voyaient une fois de plus assimilées à une population dangereuse, criminogène, et qui, par conséquent, devenait l'une des catégories à réprimer dont devait s'occuper, maintenant à l'échelle européenne, la police criminelle internationale. Et il n'est guère surprenant, au regard d'une telle appréhension du nomadisme des Tsiganes, qu'entre 1926 et 1972, près de six cents enfants jénisches soi-disant pour mieux les élever aient été enlevés de force et séparés de leurs parents par l'association helvétique Pro Juventute, une œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route, dont le directeur, Alfred Siegfried (1890–1972), qui traquait les Tsiganes, bénéficia de l'aide financière de la Confédération et de la collaboration sans faille de la police et des autorités²⁴.

Éléments de bibliographie

1. About Ilse, «Les fondements d'un système national d'identification en France (1883–1914). Anthropométrie, signalements et fichiers», *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 2004, pp. 28–52.
2. About Ilse, «Histoire d'un vagabond. Les vies de Rodolfo Kreinitz. La police d'identification dans l'Italie des années 1910», in Wolfgang Kaiser et Claudia Moatti (dir.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007, pp. 481–512.
3. Archives fédérales suisses, Berne, E 220041 1000/556: vol. 350 (Paris); E 220041 1000/200: vol. 257 (Rome).
4. Asséo Henriette, «L'invention des 'Nomades' en Europe au XX^e siècle et la nationalisation impossible des Tsiganes», in Gérard Noiriel (éd.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, pp. 161–180.
5. Berlière Jean-Marc, *Le Monde des polices en France XIX^e–XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996.
6. Berlière Jean-Marc, «La seule police qu'une démocratie puisse avouer? Retour sur un mythe: les brigades du Tigre», in *Serviteurs de l'État: une histoire*

²³ Rapport d'ensemble de la IX^e Commission Internationale de Police criminelle, in *Internationale öffentliche Sicherheit. Offizielles Publikationsorgan der Internationalen Kriminalpolizeilichen Kommission*, Vienne, n° 20–21, 30 novembre 1932, p. 9.

²⁴ Voir W. Leimgruber et alii (2000).

- de l'administration française 1880–1945*, sous la direction de Marc-Olivier Baruch et Vincent Duclert, Paris, La Découverte, 2000, pp. 311–323.
7. *Diplomatische Dokumente der Schweiz, Documents Diplomatiques Suisses, Documenti Diplomatici Svizzeri 1848–1945*, Band 5 (1904–1914), Berne, Benteli Verlag, 1983, pp. 583–587.
 8. Dornel Laurent, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870–1914)*, Paris, Hachette Littératures, 2004.
 9. Filhol Emmanuel, «Les Tsiganes en Aunis et Saintonge», in E. Filhol (dir.), *Histoires tsiganes. Hommage à François de Vaux de Foletier*, Catalogue de l'exposition, Archives départementales de la Charente-Maritime, La Rochelle, Imprimerie Rochelaise – Le Nouvel R, 2003, pp. 51–65.
 10. Filhol Emmanuel, «La loi de 1912 sur la circulation des 'nomades' (Tsiganes) en France», *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Volume 23, N° 2, 2007, pp. 135–158.
 11. Filhol Emmanuel, «Les Brigades mobiles et le contrôle des Tsiganes en France (1907–1914)», *Le Banquet*, 19 p. dact., en lecture.
 12. Kalifa Dominique «Insécurité et opinion publique au début du XX^e siècle», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 17, *Ordre public et histoire*, 1994, pp. 65–76.
 13. Kalifa Dominique, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.
 14. Kaluszynski Martine, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie», in *Maintiens de l'ordre et police en France et en Europe au XIX^e siècle*, sous la direction de Philippe Vigier et alii, Paris, Créaphis, 1987, pp. 269–295.
 15. Leimgruber Walter et alii, *L'œuvre des enfants de la grand-route, étude historique réalisée à partir des archives de la Fondation Pro Juventute déposée aux Archives fédérales*, Berne, Office fédéral central des imprimés et du matériel, 2000.
 16. Lewy Guenter, *The Nazi Persecution of the Gypsies (2000)*, *La persécution des Tsiganes par les nazis*, Traduit de l'anglais par Bernard Frumer, Avant-propos par Henriette Asséo, Paris, Les Belles-Lettres, 2003.
 17. López Laurent, «'Tout en police est affaire d'identification'. Techniques et pratiques de police judiciaire par la 11^e Brigade mobile (1908–1940)», *Les Cahiers de la Sécurité*, n° 56, *Police et Identification. Enjeux, Pratiques, Techniques*, 2005, pp. 201–224.
 18. Noiriel Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette Littératures, 1999.
 19. Pomereu Robert de, «Proposition de loi relative aux moyens de réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les nomades étrangers», *Annales de la Chambre des députés. Documents Parlementaires*, Séance du 20 décembre 1907, Tome LXXIV, Paris, 1908, pp. 3–6.
 20. «Rapport d'ensemble de la IX^e Commission Internationale de Police criminelle. Rome, octobre 1932», in *Internationale öffentliche Sicherheit. Offizielles Publikationsorgan der Internationalen Kriminalpolizeilichen Kommission*, Vienne, n° 20–21, 30 novembre 1932, p. 9.
 21. *Zigeuner-Buch*. Herausgegeben zum amtlichen Gebrauche im Auftrage des K.B. Staatsministeriums des Innern vom Sicherheitbureau der K. Polizeidirektion München, Avant-propos d'Alfred Dillmann, Munich, Wilsche Verlag, 1905.